



ORGANISATION PANAMÉRICAIN DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



146^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 21 au 25 juin 2010

CE146.R13 (Fr.)
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTION

CE146.R13

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 146^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice à l'annexe au document CE146/29 ;

Prenant acte des mesures prises par la Soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé relatives à la rémunération des Directeurs régionaux, des Sous-directeurs généraux et du Directeur général ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain ;

Reconnaissant la nécessité d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé,

DÉCIDE :

1. De confirmer conformément à l'article 020 du Règlement du personnel les amendements au Règlement du personnel¹ qui ont été apportés par la Directrice, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010, concernant les définitions, politiques de recrutement, politiques d'engagement, congé annuel, assurance accident et maladie, congé de maladie, congé de paternité et appels.

¹ Annexe A

De fixer le traitement annuel du Directeur adjoint du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2010, à US\$ 183 022 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$131 964 (avec personnes à charge) ou de \$119 499 (sans personne à charge).

2. De fixer le traitement annuel du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2010, à US\$ 181 483 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$130 964 (avec personnes à charge) ou de \$118 499 (sans personne à charge).

3. De recommander au 50^e Conseil Directeur d'ajuster le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain et d'amender l'article 4.3 du Règlement du personnel en adoptant la résolution suivante :

**TRAITEMENT ANNUEL DU DIRECTEUR ET AMENDEMENTS AU STATUT
DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

LE 50^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le document CD50/___ ;

Considérant la révision du barème des traitements de base minima pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Tenant compte de la décision du Comité exécutif à sa 146^e session d'ajuster les traitements du Directeur adjoint et du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

1. De fixer le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2010, à US\$ 201 351 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$143 878 (avec personnes à charge) ou de \$129 483 (sans personnes à charge).

2. D'approuver l'amendement à l'article 4.3 du Statut du personnel², qui clarifie que les principes de diversité et d'inclusion devant être pris en compte dans le recrutement du personnel.

Annexes

(Septième réunion, le 24 juin 2010)

² Annexe B

RÈGLEMENT DU PERSONNEL

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
310. DÉFINITIONS ... 310.4. « Rémunération terminale » est le chiffre utilisé pour le calcul des paiements au titre de la cessation de services en vertu de l'article 380.2. Pour le personnel de la catégorie des services généraux, la « rémunération terminale » est équivalente au salaire de base brut (moins les contributions du personnel) et la prime de connaissances linguistiques. Pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur la « rémunération terminale » est le salaire de base net. ...	310. DÉFINITIONS ... 310.4. « Rémunération terminale » est le chiffre utilisé pour le calcul des paiements au titre de la cessation de services en vertu de l'article 380.2. Pour le personnel de la catégorie des services généraux et de la catégorie professionnelle nationale, la « rémunération terminale » est équivalente au salaire de base brut (moins les contributions du personnel) et la prime de connaissances linguistiques. Pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur la « rémunération terminale » est le salaire de base net ...
410. POLITIQUES DE RECRUTEMENT 410.1. Les considérations capitales dans la sélection du personnel sont la compétence et l'intégrité. Pour les postes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, il faut également accorder une considération sans réserve à la représentation géographique. Cette représentation n'est pas une considération dans les engagements à des postes assujettis au recrutement local. ...	410. POLITIQUES DE RECRUTEMENT 410.1. Les considérations capitales dans la sélection du personnel sont la compétence et l'intégrité avec la prise en compte des principes de diversité et d'inclusion. Pour les postes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, il faut également accorder une considération sans réserve à la représentation géographique. Cette représentation n'est pas une considération dans les engagements à des postes assujettis au recrutement local. ...

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
420. POLITIQUES D'ENGAGEMENT <u>1</u> ... 420.5. Les engagements peuvent se faire sur la base de temps plein ou partiel ou en vertu d'un contrat-cadre. ...	420. POLITIQUES D'ENGAGEMENT <u>1</u> ... 420.5. Les engagements peuvent se faire sur la base de temps plein ou partiel ou en vertu d'un contrat-cadre. ...
630. CONGÉ ANNUEL ... 630.3. Tous les membres du personnel ont droit au congé annuel sauf : 630.3.1. les personnes engagées en vertu d'un « contrat-cadre » ; 630.3.2. les personnes disposant d'un engagement temporaire, tel que défini dans l'article 420.4, engagées sur une base quotidienne ; 630.3.3. les personnes en congé sans solde au titre de l'article 655.1 en excès de 30 jours ; 630.3.4. les personnes en congé spécial au titre de la couverture d'assurance en excès de 30 jours ; 630.3.5. lorsque spécifié autrement dans le Règlement.	630. CONGÉ ANNUEL ... 630.3. Tous les membres du personnel ont droit au congé annuel sauf : 630.3.1. les personnes engagées en vertu d'un « contrat-cadre » ; 630.3.2 1. les personnes disposant d'un engagement temporaire, tel que défini dans l'article 420.4, engagées sur une base quotidienne 630.3.3 2. les personnes en congé sans solde au titre de l'article 655.1 en excès de 30 jours ; 630.3.4 3. les personnes en congé spécial au titre de la couverture d'assurance en excès de 30 jours ; 630.3.5 4. lorsque spécifié autrement dans le Règlement.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
720. ASSURANCE ACCIDENT ET MALADIE ... 720.2.2. Les membres du personnel engagés pour des périodes de moins d'un an et ceux engagés en vertu d'un « contrat-cadre » sont assurés contre les frais médicaux et hospitaliers, le décès et l'incapacité conformément aux dispositions de la police d'assurance qui les couvre. Les participants contribuent au coût.	720. ASSURANCE ACCIDENT ET MALADIE ... 720.2.2. Les membres du personnel engagés pour des périodes de moins d'un an et ceux engagés en vertu d'un « contrat-cadre » sont assurés contre les frais médicaux et hospitaliers, le décès et l'incapacité conformément aux dispositions de la police d'assurance qui les couvre. Les participants contribuent au coût.
740. CONGÉ DE MALADIE 740.1. Les membres du personnel, à l'exception de ceux engagés en vertu d'un « contrat-cadre » et c qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs tâches pour cause de maladie ou de blessure, ou dont la présence est impossible dû à des conditions de santé publique, peuvent recevoir un congé de maladie avec traitement selon les montants suivants : ...	740. CONGÉ DE MALADIE 740.1. Les membres du personnel, à l'exception de ceux engagés en vertu d'un « contrat-cadre », de ceux exclus en vertu de l'article 1320, qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs tâches pour cause de maladie ou de blessure, ou dont la présence est impossible dû à des conditions de santé publique, peuvent recevoir un congé de maladie avec traitement selon les montants suivants : ...

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
763. CONGÉ DE PATERNITÉ Sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de son enfant, un membre du personnel, à l'exception de ceux ayant des engagements temporaires tels que définis dans l'article 420.4, a droit à quatre semaines de congé de paternité ou, dans des circonstances exceptionnelles, à huit semaines de congé de paternité. Les membres du personnel recrutés internationalement en poste dans des lieux d'affectation sans famille ont droit à huit semaines de congé de paternité. Le congé de paternité doit être épuisé dans les 12 mois qui suivent la date de la naissance de l'enfant.	763. CONGÉ DE PATERNITÉ Sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de son enfant, un membre du personnel, à l'exception de ceux ayant des engagements temporaires tels que définis dans l'article 420.4, a droit à quatre semaines de congé de paternité ou, dans des circonstances exceptionnelles, à huit semaines de congé de paternité. Les membres du personnel recrutés internationalement en poste dans des lieux d'affectation sans famille ont droit à huit semaines de congé de paternité. Le congé de paternité doit être épuisé dans les 12 mois qui suivent la date de la naissance de l'enfant. 763.1. Sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de son enfant, un membre du personnel a droit au congé de paternité. Le congé de paternité doit être épuisé dans les 12 mois qui suivent la date de la naissance de l'enfant. 763.2. Les membres du personnel ayant un engagement de durée déterminée, tel que défini à l'article 420.3 du Règlement du personnel, ou des engagements de service tels que définis à l'article 420.2 du Règlement du personnel, ont droit à : 763.2.1. Quatre semaines de congé de paternité ou, dans des circonstances exceptionnelles, huit semaines de congé de paternité. 763.2.2. Les membres du personnel recrutés internationalement en poste dans un lieu d'affectation sans famille ont droit à huit semaines de congé de paternité. 763.3. Les membres du personnel ayant des engagements temporaires, tels que définis dans l'article 420.4, ont droit à deux semaines de congé de paternité.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
1230 COMITÉ D'APPEL ... 1230.4. Les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel sont régies par les dispositions suivantes : 1230.4.1. Un membre du personnel ne peut faire appel devant le Comité que lorsque tous les recours administratifs existants ont été épuisés et que la mesure qui fait l'objet de la plainte est devenue définitive. Une mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit. ...	1230 COMITÉ D'APPEL ... 1230.4. Les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel sont régies par les dispositions suivantes : 1230.4.1. Un membre du personnel ne peut faire appel devant le Comité que lorsque tous les recours administratifs existants ont été épuisés et que la mesure qui fait l'objet de la plainte est devenue définitive. Une mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité le fonctionnaire principal de la gestion des ressources humaines de l'Organisation et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit. ...

**Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur montrant
les traitements bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions
du personnel
(en dollars EU)**

Avec effet au 1^{er} janvier 2010

ÉCHELON

Classe		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>	<i>XIV</i>	<i>XV</i>
			*	*	*	*	*									
D-2	Brut	149 903	153 214	156 529	159 846	163 160	166 475									
	Net D	110 434	112 589	114 744	116 900	119 054	121 209									
	Net S	101 454	103 273	105 085	106 891	108 693	110 485									
						*	*	*	*	*						
D-1	Brut	137 021	139 804	142 581	145 365	148 149	150 972	153 885	156 794	159 703						
	Net D	101 674	103 567	105 455	107 348	109 241	111 132	113 025	114 916	116 807						
	Net S	93 979	95 623	97 264	98 900	100 534	102 164	103 787	105 410	107 028						
												*	*	*		
P-5	Brut	113 404	115 771	118 140	120 504	122 874	125 238	127 607	129 974	132 341	134 707	137 075	139 441	141 810		
	Net D	85 615	87 224	88 835	90 443	92 054	93 662	95 273	96 882	98 492	100 101	101 711	103 320	104 931		
	Net S	79 537	80 967	82 393	83 818	85 241	86 659	88 077	89 491	90 904	92 314	93 721	95 124	96 528		
														*	*	*
P-4	Brut	92 907	95 064	97 221	99 378	101 626	103 909	106 196	108 478	110 763	113 044	115 331	117 612	119 897	122 182	124 468
	Net D	71 393	72 946	74 499	76 052	77 606	79 158	80 713	82 265	83 819	85 370	86 925	88 476	90 030	91 584	93 138
	Net S	66 482	67 897	69 311	70 720	72 130	73 539	74 946	76 351	77 754	79 157	80 558	81 958	83 357	84 755	86 151
															*	*
P-3	Brut	75 972	77 968	79 967	81 961	83 960	85 956	87 951	89 951	91 947	93 943	95 943	97 936	99 936	102 044	104 157
	Net D	59 200	60 637	62 076	63 512	64 951	66 388	67 825	69 265	70 702	72 139	73 579	75 014	76 454	77 890	79 327
	Net S	55 259	56 581	57 906	59 227	60 551	61 871	63 192	64 517	65 837	67 159	68 477	69 796	71 112	72 431	73 749
													*			
P-2	Brut	61 919	63 707	65 492	67 279	69 065	70 850	72 638	74 419	76 208	77 996	79 779	81 568			
	Net D	49 082	50 369	51 654	52 941	54 227	55 512	56 799	58 082	59 370	60 657	61 941	63 229			
	Net S	46 037	47 205	48 368	49 534	50 698	51 864	53 049	54 230	55 417	56 600	57 781	58 967			
P-1	brut	47 968	49 496	51 146	52 867	54 579	56 296	58 014	59 732	61 444	63 161					
	Net D	38 854	40 092	41 325	42 564	43 797	45 033	46 270	47 507	48 740	49 976					
	Net S	36 651	37 790	38 930	40 068	41 207	42 344	43 484	44 609	45 728	46 848					

D = Pour les membres du personnel ayant de conjoint à charge ou enfant à charge.

S = Pour les membres du personnel n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

* = La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est de un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent.

STATUT DU PERSONNEL

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
ARTICLE IV Nomination et promotion ... 4.3. Les membres du personnel seront choisis sans distinction de race, de croyance ou de genre ; la sélection sera fondée sur une évaluation des compétences et de l'expérience d'un individu et le recrutement sera fait normalement par voie de concours. Un processus de sélection par voie de concours ne s'applique pas dans le cas d'un poste pourvu par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation. ...	ARTICLE IV Nomination et promotion ... 4.3. Les membres du personnel seront choisis en tenant en compte les principes de diversité et d'inclusion et sans distinction de race, de croyance ou de genre ou de handicap ; la sélection sera fondée sur une évaluation des compétences et de l'expérience d'un individu et le recrutement sera fait normalement par voie de concours. Un processus de sélection par voie de concours ne s'applique pas dans le cas d'un poste pourvu par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation. ...